



Réglementation temporaire de la circulation /
occupation du domaine public – ENEDIS
Renforcement BTA aérien & souterrain
Chemin des Molières

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 07.05.2026 de l'entreprise CEGELEC VALENCE 12 Allée Barthélémy Thimonnier 26000 VALENCE ;
- . Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux n°25-108 du 29.07.2025, de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;
- . Considérant que pour permettre la continuité des travaux pour le compte d'ENEDIS de renforcement BTA en aérien et souterrain sur le Chemin des Molières et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise CEGELEC VALENCE de réaliser les travaux sur le Chemin des Molières, l'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée, avec une largeur de voie maintenue de 3m, du 11 au 25 mai 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC figurant sur la permission de voirie.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
L'entreprise CEGELEC, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 07.05.2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.